

Comment peut-on arriver de « Nice » à « Lisbonne » ?

Une initiative de la société civile européenne adressée au Conseil européen, la Commission européenne et le Parlement de l'Union européenne

A la Présidence du Conseil de l'UE

A l'attention du Président de la République française, S.E. M. Nicolas Sarkozy
Palais de l'Élysée
55 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris / FRANCE
franck.louvrier@elysee.fr

Au Président de la Commission de l'UE

Secrétariat-Général de la Commission européenne
A l'attention de M. José Manuel D. Barroso
Av. d'Auderghem/Oudergemlaan 45
1040 Bruxelles/BELGIQUE
sg-info@cec.eu.int

Au Président du Parlement de l'UE

Parlement européen
A l'attention du Prof. Dr. Hans-Gert Pöttering
Rue Wiertz/Wiertzstraat
1047 Bruxelles/BELGIQUE
hans-gert.poettering@europarl.europa.eu

Chers Excellences,

- Monsieur le Président *Sarkozy*,
- Monsieur le Président *Barroso*,
- Monsieur le Président *Pöttering*!

Avec la présente initiative nous faisons référence à l'article 11 du Traité de Lisbonne, dont le processus de ratification, comme on le sait, est actuellement bloqué et une sortie de la crise – à notre connaissance – n'est pas encore en vue.

Avec la proposition que nous soumettons, par la présente, à vous-mêmes et aux institutions de l'Union européenne que vous représentez, nous reprenons quelques constatations mentionnées dans ledit article. Par exemple, son paragraphe 1^{er} dit : « Les institutions donnent, par les voies appropriées, aux citoyens et aux associations représentatives la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions dans tous les domaines d'action de l'Union. » Le paragraphe 2 assure : « Les institutions entretiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile. » Enfin, le paragraphe 3 dit : « En vue d'assurer la cohérence et la transparence des actions de l'Union, la Commission européenne procède à de larges consultations des parties concernées. »

Par notre initiative nous vous faisons connaître « publiquement » notre vue sur un « domaine d'action de l'Union » qui, à notre avis, relève d'une importance fondamentale sur le plan constitutionnel. Nous souhaitons « échanger » nos opinions avec vous et avec les citoyens de l'Union et nous comptons sur le fait que « les institutions » vont entretenir « un dialogue ouvert et transparent » avec nous et « avec les associations représentatives et la société civile » à ce sujet, comme nous aussi le faisons déjà depuis quelque temps. Et nous espérons que ce ne sont pas des paroles vides de sens lorsque le paragraphe 3 promet que « en vue d'assurer la cohérence et la transparence des actions de l'Union, la Commission européenne procède à de larges consultations des parties concernées » ; les « parties concernées » sont, dans ce cas, en premier lieu les initiatrices et les initiateurs du présent projet, mais aux fins des comptes toutes les citoyennes et les citoyens de l'Union.

Même si les dispositions mentionnées n'ont pas encore pu entrer en vigueur, nous supposons qu'elles sont l'expression de vos intentions, que vous entendez respecter indépendamment de sanction formelle. C'est ce que nous attendons.

De quoi s'agit-il dans notre demande?

1 Par son « non » majoritaire lors du référendum le 12 juin 2008, l'Irlande a bloqué le processus de réforme constitutionnelle de l'UE. Vu depuis le Continent, il est difficile à comprendre exactement quel détail a fait pencher la balance sur ce vote. Indépendamment des motifs spécifiques qui auront conduit l'Irlande à une telle décision, nous aussi, en tant qu'initiative de personnes de différents pays qui s'engage depuis des années au processus constitutionnel de l'Union européenne, nous avons pris nos distances par rapport au traité de Lisbonne qui est difficilement accessible et idéellement ininspiré.

Nous sommes de l'avis que son manque décisif est le fait qu'il ne prévoit toujours pas de disposition par laquelle les citoyens de l'Union puissent enfin exercer leur *souveraineté politique* non seulement par le moyen des élections au Parlement, mais également en prenant eux-mêmes l'initiative de façon directement démocratique, afin de réaliser leur droit démocratique d'autodétermination pour des objectifs politiques concrets concernant certains sujets, allant, si nécessaire, jusqu'au référendum.

Nous sommes convaincus que ce manque est la raison principale de la fatigue européenne des citoyennes et citoyens de l'Union, si souvent déplorée. Cela veut dire : Même avec ce « Traité modificatif », l'UE reste une communauté, dont le *droit concret* ne dérive pas de la souveraineté de ses citoyens, mais émane exclusivement de ses représentants élus – donc du pouvoir *législatif parlementaire* et, avec encore plus grande dominance, de son pouvoir *exécutif*, la Commission et la conférence du Conseil. En langage clair démocratiquement théorique : **A présent, l'UE n'est pas un système politique complètement démocratique, mais – dans le sens concrètement politique - un système qui tient ses citoyens sous sa tutelle et néglige sa volonté collective.** Lorsque, pourtant, la volonté démocratique n'est pas en mesure de se développer, tôt ou tard, la vie de la démocratie s'éteindra et il y aura le risque d'extrêmes populistes.

2 Naturellement, les parlements élus dans les pays membres ainsi que dans l'Union sont indispensables et aussi contemporains, mais leur fondement devrait également être **la citoyenneté souveraine. Ce ne sera qu'au moment où la dernière peut former sa volonté politique de sa propre initiative, que son autodétermination, sa liberté politique seront réellement garanties par la constitution.**

Généralement, on n'a toujours pas réalisé que la légitimation démocratique des parlements découle du processus de l'élection, d'abord seulement de façon *globale* pour sa fonction institutionnelle en tant que telle, dans la composition personnelle d'une législature, mais par ce fait elle ne vaut pas automatiquement pour les décisions concrètes pendant cette période. La légitimation à cet égard découle seulement du fait que les citoyens eux-mêmes – suivant certaines règles - ont, à tout moment, le droit de saisir des **initiatives** pour des objectifs alternatifs et de porter ces initiatives suivant une procédure démocratique directe déterminée [voir point 4, ci-dessous], le cas échéant, jusqu'au **référendum.**

3 **La chance, de réaliser ce droit civil fondamental dans l'Union européenne maintenant, se présente – bien compris – dans la crise issue du résultat du référendum irlandais du 12 juin dans l'UE.** Nous pourrions saisir cette chance, si nous organisions, en même temps que les élections au Parlement de l'UE en juin 2009, un **référendum** pour résoudre démocratiquement le problème du manque de démocratie démontré ci-dessus – d'une façon ou autre. Cette décision pourrait alors donner aux électeurs irlandais l'occasion de réviser leur vote du 12 juin 2008, sans la nécessité de devoir répéter un référendum séparé pour l'Irlande ou même négliger la volonté exprimée à l'époque par des moyens parlementaires ou d'autres astuces. De quoi s'agirait-il alors ?

3.1 Dans le texte actuel du traité il y a ledit article 11. Cet article suggère qu'il permettra plus de démocratie directe à l'avenir. En fait et en vérité, par contre – comme on peut entrevoir si on ne se laisse pas confondre par le libellé formulé de façon peu compréhensive de l'article 11 – ce n'est pas du tout le cas. Conformément à cet article, il sera possible à l'avenir, avec au moins un million de signatures de citoyens de l'UE, non pas de lancer sa propre initiative, mais seulement d'inviter la

Commission européenne, « dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités. » Dans cette procédure il n'y a aucune trace du libre droit civil original *d'initiative*, pour ne même pas parler du droit démocratique *de décision*. Par rapport à la souveraineté moderne, cette construction n'est qu'une « *comme si* » *démocratie*.

3.2 C'est à ceci que nous nous opposons en tant que Mouvement européen des citoyens « *Europäische Bürgerschafts-Bewegung [EBB]* », avec la pétition dite l' « *appelle de Vienne* » [« *Wiener Appell* »] [<http://www.impuls21.net/wiener-appell>] de l'initiative autrichienne « Société civile » [*Initiative Zivilgesellschaft* »] du 15 juin 2008, qui a pour **objectif de faire remplacer l'article 11 tel que prévu actuellement par le traité de Lisbonne par un nouvel article dont le libellé serait complètement modifié, et de le faire voter – à la même date que les élections au Parlement européen – par un référendum à l'échelle de l'Union européenne. De cette façon, tous les citoyens de l'Union auraient l'alternative de décider si, à l'avenir, ils voudraient pratiquer la procédure telle que prévue actuellement par le traité ou bien s'ils préfèrent le nouveau système. On aurait établi la volonté collective démocratique.**

3.3 Notre proposition aux citoyens de l'UE et aux institutions parlementaires de l'UEB stipule que **l'article 11 tel que prévu actuellement soit remplacé par un article modifié, qui garantirait aux citoyens le droit à l'autodétermination politique, pouvant être activé à tout moment, tel que décrit ci-après.**

4. *Le nouvel article 11 – d'après notre proposition - serait libellé comme suit :*

4.1 Le droit de l'Union européenne émane de sa citoyenneté souveraine. Elle réalise l'autodétermination politique *directement* à travers l'exercice *du droit d'initiative extraparlamentaire, de la pétition, du référendum, et des élections* aux organes parlementaires des pouvoirs législatif et exécutif qui la représentent.

4.2 Pour *le droit d'initiative, la pétition et le référendum*, les réglementations suivantes sont applicables:

a. Au moins un million citoyennes et citoyens peuvent s'unir pour présenter une *initiative législative ou bien un problème politique général* au Parlement européen [**Droit d'initiative extraparlamentaire**]. Ce dernier doit délibérer et statuer sur la demande d'après son règlement intérieur en l'espace de six mois. Lorsqu'il trouve l'accord majoritaire, il passe en force de chose jugée.

b. Une **pétition** peut être introduit au cas la demande est rejetée par le Parlement. La pétition a pour but de conquérir, par le biais d'une *collection libre de signatures*, au moins dix millions citoyennes et citoyens majeurs pour soutenir la pétition. Lorsque ce but a été atteint, la demande peut être remise sur l'ordre du jour du législateur parlementaire en l'espace de six mois au plus tard.

c. Lorsque celui-ci rejette à nouveau la proposition, dans l'espace d'au moins six mois et, au plus tard, un an après il y aura un **référendum**. Ceci vaut également pour le temps après la pétition au cas où le Parlement ne devient plus actif à ce sujet. Ce qui est décidé par la majorité de ceux qui participe à la votation, sera définitif. Un nouveau référendum sur le même objet pourra avoir lieu au plus tôt deux ans après cette décision.

d. Une importance primordiale pour *l'exercice de ces droits fondamentaux* dans le *procès de vie démocratique à trois étapes*, incombe au rôle des *médias* pour la *formation du jugement des citoyens* au sujet concerné [**condition médiatique**].

Ceci requiert des conditions appropriées afin que, au moins dans la seconde moitié de la pétition et pendant le temps jusqu'au référendum, soient garanties *l'information et discussion libre et égale en droit* pour considérer *les Pours et les Contres* des faits respectifs, mis à l'ordre du jour par une initiative. *L'institution d'un conseil de médiateurs* doit convenir des dispositions nécessaires avec les représentants des deux parties – les responsables de l'initiative, d'une part, et ceux des médias de l'autre.

e. La loi en réglera les dispositions de détail.

5 Si l'Union européenne faisait suite à cette proposition, le blocage engendré par le « non » au référendum irlandais serait coupé court. L'UE aurait la chance de mettre la communauté à la hauteur de son temps par son propre souverain. Dès lors, tous ses autres développements tant constitutionnels que politiques auraient la légitimation démocratique – soit par les décisions des institutions parlementaires, soit *immédiatement* par celles de ses citoyens. Des blocages d'éventuelles réformes seraient exclus, à l'avenir, de façon durable.

Nous sommes convaincus que ceci serait la démarche décisive pour la *viabilité démocratique* de l'UE. Elle préparerait le chemin afin que, à l'avenir, tous les Européens réunis dans l'Union aient le droit d'apporter leurs idées, intérêts et initiatives politiques, en tant qu'hommes libres, dans le discours global des accords démocratiques, c'est-à-dire de former la volonté collective de l'UE.

Nous espérons vivement que vous reconnaissez dans nos suggestions la contribution due maintenant à la démocratisation de l'UE pour modeler le bien commun de la Communauté, et que vous allez la soutenir afin que nous puissions saisir la chance de la crise ensemble.

Pour l'initiative « Impuls21 », Achberg/Vienne, les 27/29 septembre 2008

Wilfried Heidt, Ines Kanka, Gerhard Schuster

wilfried.heidt@kulturzentrum-achberg.de
gerhard.schuster@ig-eurovision.at

www.impuls21.net